

**NOTE DE PRESENTATION DE L'AVAP ALPES MANCELLES POUR L'EXAMEN  
AU CAS PAR CAS (article R122-17 et R122-18 du code de l'environnement)**

La présente note est construite conformément à l'article R122-18 du code de l'urbanisme, selon le plan suivant :

**1. Description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités**

**1.1. Contexte et historique du dossier**

**1.2. Cadre juridique**

1.2.1. Généralités :

1.2.2. Les PLU et SCOT concernés, les évaluations environnementales en cours ou réalisées :

**1.3. Activités encadrées par les AVAP**

**1.4. Contenu du règlement de l'AVAP :**

1.4.1. Caractéristiques du secteur d'application de l'AVAP des Alpes Mancelles

1.4.2. Présentation et justification des secteurs P1 et P2 :

Secteur P1 :

Objectifs généraux de préservation

Principes à respecter

Justifications

Secteur P2 :

Objectifs généraux de préservation

Principes à respecter

Justifications

1.4.3. Eléments de synthèses sur le règlement, liés aux aspects environnementaux :

Règlementation sur le bâti :

Règlementation sur les espaces naturels et agricoles :

Règlementation spécifique concernant les énergies renouvelables :

[Tableau 1 : synthèse des principaux éléments de réglementations en lien avec la dimension environnementale]

**1.5. Secteur d'application**

**2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification**

**2.1. Généralités**

**2.2. Description détaillée de la valeur, de la vulnérabilité de la zone et de l'articulation avec l'AVAP**

2.2.1. Concernant le Site inscrit et Classé :

2.2.2. Concernant les ZNIEFF 1 et Natura 2000 :

Tableau 2 : Intersection des parties prescriptives P1 et P2 du périmètre de projet d'AVAP avec les autres statuts de protection et d'inventaire principaux

Tableau 3 : enjeux de biodiversité et impact prévu de l'AVAP

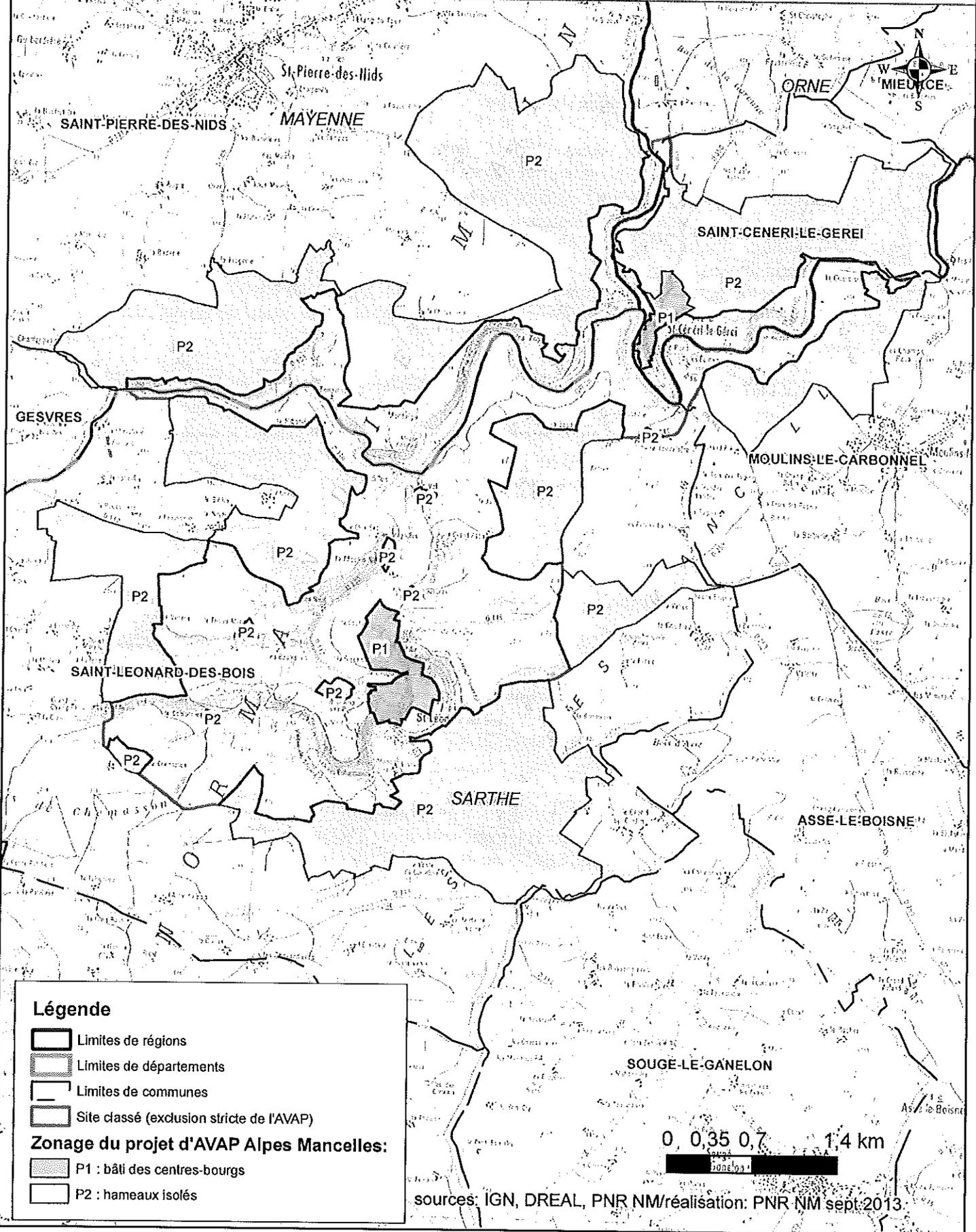
**2.2.3. Concernant les Schémas directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau :**

### **3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification**

Tableau 4 : Synthèse des impacts de l'AVAP des Alpes Mancelles à travers les critères du Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement:



# Projet d'AVAP des Alpes mancelles : contexte administratif



### Légende

- Limites de régions
- Limites de départements
- Limites de communes
- Site classé (exclusion stricte de l'AVAP)

### Zonage du projet d'AVAP Alpes Mancelles:

- P1 : bâti des centres-bourgs
- P2 : hameaux isolés

0 0,35 0,7 1,4 km

# **1. Description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités**

## **1.1. Contexte et historique du dossier**

La réalisation d'une ZPPAU, puis d'une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) est évoquée depuis plus de 20 ans sur les Alpes Mancelles. En 2003, le Parc Normandie-Maine est mandaté pour conduire l'étude au nom des collectivités (communes et Communauté urbaine d'Alençon compétents en matière d'urbanisme). Après plusieurs aléas (changement de périmètre, décès de l'architecte du patrimoine en charge du dossier), les modifications apportées par le Grenelle de l'environnement en 2010 puis les Décrets d'application en 2012 ont définitivement stoppé un dossier ZPPAUP compliqué et ayant engendré des coûts importants.

Le Parc s'est basé sur ce dossier, qui était très abouti et prêt à être soumis à enquête publique en 2010, pour élaborer le dossier d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Après un premier appel public pour recruter un cabinet d'études, infructueux en septembre 2012 et ayant contraint le Parc à rechercher des financements supplémentaires, un cabinet d'études a pu être recruté pour réaliser l'étude de l'AVAP à partir de mars 2013.

## **1.2. Cadre juridique**

### **1.2.1. Généralités :**

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par les articles L642-1 à L642-10, D642-1 à D642-28 et Article R642-29 du code du patrimoine [cf. articles du code joints].

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine constituent des servitudes d'utilité publique.

Le diagnostic de l'AVAP devra prendre en compte (plus faible rapport d'opposabilité en Droit français) les orientations du PADD des PLU (cf. article L642-1 du code du patrimoine, et D642-5 du décret 2011-1903).

Innovation de la Loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'AVAP intègre notamment les objectifs de développement raisonné des énergies renouvelables et dispositifs d'économies d'énergies, et bénéficie de la création d'une instance consultative nommée commission locale de l'AVAP et chargée de suivre son avancement et sa mise en œuvre une fois approuvée. Dans cette instance siège notamment deux personnes qualifiées au titre de la protection de l'environnement.

L'AVAP fera l'objet d'une enquête publique après passage en Commissions régionales du patrimoine et des sites des deux régions concernées.

### **1.2.2. Les PLU et SCOT concernés, les évaluations environnementales en cours ou réalisées :**

Le POS de Saint Céneri-le-Gérei, le PLU Moulins-le-Carbonnel et Saint Pierre-des-Nids sont approuvés et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLU de Saint Léonard-des-Bois est en cours de mise à enquête publique et a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le Schéma de cohérence territoriale de la Communauté urbaine d'Alençon (en cours d'approbation, arrêté le 22 novembre 2012) et concernant la commune de Saint Céneri-le-Gérei bénéficie d'une évaluation environnementale. Le SCOT en cours d'élaboration du Pays de Haute Sarthe et concernant les deux communes de la Sarthe est également soumis à évaluation environnementale.

### **1.3. Activités encadrées par les AVAP**

**[Cf : projet de règlement et règlement graphique]**

Tous travaux sur des immeubles bâtis ou non bâtis, à l'exception des monuments historiques, sont soumis à autorisation par l'autorité compétente dans le périmètre de l'AVAP (cf. article L642-6 du code du patrimoine et Section 3 : Régime des travaux dans une aire du même code). Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

Les servitudes valables dans les périmètres de monuments historiques de 500 mètres (Loi 2 mai 1930) et les Sites inscrits sont remplacées par la réglementation de l'AVAP Alpes Mancelles pendant la durée d'application de l'AVAP, mais redeviennent valables ensuite (L642-7 et 642-9 du code du patrimoine).

### **1.4. Contenu du règlement de l'AVAP des Alpes Mancelles :**

#### **1.4.1. Caractéristiques du secteur d'application de l'AVAP Alpes Mancelles**

Le périmètre d'étude de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des Alpes Mancelles couvre le même périmètre que celui du projet de ZPPAUP, sur quatre communes (Saint Céneri-le-Gerei, Moulins-le-Carbonnel, Saint Léonard-des-Bois, St Pierre-des-Nids). Ce périmètre est à cheval entre trois départements (Orne, Mayenne, Sarthe) et deux Régions (Pays de la Loire et Basse-Normandie). Le périmètre réglementaire de l'AVAP est morcelé en plusieurs secteurs autour du Site Classé des Alpes Mancelles et dans le pastillage de hameaux en site inscrits à l'intérieur.

Le nombre d'habitants en 2007 sur le secteur concerné est d'environ 1500 (3 329 habitants sur la totalité des quatre communes). Site touristique, on compte plus de 2 500 lits dans le secteur.

La cohérence d'ensemble repose sur un ensemble de critères géomorphologiques, paysagers, du patrimoine bâti, autour des méandres de la Sarthe s'enfonçant dans cette partie du massif armoricain. Certains espaces agricoles ont été intégrés au zonage autour des hameaux parce que la démarche « AVAP » nécessite

d'intégrer la dimension paysagère et que ces hameaux s'inscrivent dans ces paysages plus lointains. Une réglementation spécifique est en outre prévue dans ces secteurs sur certains éléments végétaux linéaires (haies et ripisylves) les plus structurants.

Le périmètre réglementaire de l'AVAP, éclaté en plusieurs sites, représente 1 470 ha à l'exclusion totale du site classé des Alpes Mancelles, et est séparé en deux types :

**P1** : application de mesures sur le bâti des centres-bourgs de St Céneri-le-Gérei et St Léonard-des-Bois (47,5 ha)

**P2** : application de mesures sur le bâti des hameaux et bâti isolé en milieu rural (1 407 ha). Ces périmètres se superposent aux « pastillages » de site inscrit, et les englobent pour certains d'entre eux dans l'espace agricole aux alentours du fait des relations entretenues avec les perspectives paysagères.

#### **1.4.2. Présentation et justification des secteurs P1 et P2**

**Secteur P1** : ce secteur correspond aux centres bourgs où la densité de construction est forte et où le bâti est inscrit dans un paysage de caractère.

##### **Objectifs généraux de préservation**

- Protéger la structure de base, tant architecturale que paysagère tout en permettant non seulement l'amélioration du bâti existant mais aussi son évolution qu'il s'agisse d'habitation, d'activités économiques ou agricoles, de bâtiments publics, dans le respect du site ;
- permettre en l'encadrant la création architecturale contemporaine et les aménagements paysagers qui soient adaptés à l'ensemble des composantes du site;
- cadrer l'évolution des pratiques architecturales nouvelles notamment en conditionnant voire interdisant certains dispositifs d'utilisation des énergies renouvelables, cela en fonction des contraintes du site ;
- mettre en valeur l'ensemble pour renforcer la qualité de vie de tous et pour pérenniser l'attrait touristique.

##### **Principes à respecter**

- respect de la spécificité des matériaux de constructions locaux en privilégiant systématiquement la restauration plutôt que le changement ;
- insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le site naturel et bâti ;
- utilisation de matériaux issus des savoir-faire locaux et traditionnels ;
- utilisation à bon escient des énergies renouvelables : par exemple, préférer une bonne exposition au soleil à des matériaux non adaptés au site ;

##### **Justifications**

- le secteur est le point focal de vues lointaines tout à fait exceptionnelles qu'il s'agit de mettre en valeur ;
- architecture, nature et géographie présentent un accord cohérent et harmonieux qu'il s'agit de préserver ;
- les constructions ont été établies en respectant des principes de bon sens : abri du vent, exposition au soleil, proximité ou non de l'eau, adaptation au terrain naturel... : il est nécessaire de tenir compte de ces principes.

**Secteur P2** : ce secteur correspond à l'ensemble paysager, vallées, coteaux, plateaux, bocage où le bâti s'est inscrit en harmonie dans ce paysage de caractère, en hameau ou en ferme constituée autour d'une cour.

#### **Objectifs généraux de préservation**

- Protéger la structure paysagère de base tout en permettant l'amélioration du bâti existant et son évolution qu'il s'agisse d'activités agricoles ou d'habitation, d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux ;
- inciter les maîtres d'ouvrage envisageant un projet architectural ou d'aménagement paysager, à adapter leur projet à l'ensemble des composantes du site ;
- prendre en compte l'évolution des pratiques concernant l'utilisation des énergies renouvelables tout en maîtrisant la qualité architecturales et les contraintes du site ;
- mettre en valeur l'ensemble pour renforcer la qualité de vie de tous et pérenniser l'attrait touristique.

#### **Principes à respecter**

- insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le site naturel et bâti en utilisant composantes et spécificités du secteur P2 ; en cela, le repérage des cônes de vue alerte et incite à la réflexion;
- l'aménagement des abords des constructions, les mouvements de terrain consécutifs à l'assiette des constructions et de ses accès présentent souvent un impact important sur la construction elle-même : les maîtres d'ouvrage devront porter une attention particulière à cet aspect ; il en va de même pour les aménagements sans construction comme aires de stockage, stationnements, cheminements...
- respect de la spécificité des matériaux de constructions locaux en privilégiant systématiquement la restauration plutôt que le changement ;
- utilisation de dispositifs (pré, verger, haie bocagère, talus planté...) et de matériaux issus des savoir-faire locaux et traditionnels ;
- utilisation à bon escient des énergies renouvelables : par exemple, préférer une bonne exposition au soleil à des matériaux non adaptés au site.

#### **Justifications**

- le secteur est le point focal de vues lointaines tout à fait exceptionnelles qu'il s'agit de mettre en valeur et de transmettre aux générations futures ;
- architecture, nature et géographie présentent une cohérence et une harmonie qu'il s'agit de préserver pour la qualité de vie qui en découle : tourisme, promenade... ;
- les constructions ont été établies en respectant des principes de bon sens : abri du vent, exposition au soleil, proximité ou non de l'eau, adaptation au terrain naturel... : il est nécessaire de tenir compte de ces principes.

### **1.4.3. Eléments de synthèses sur le règlement, liés aux aspects environnementaux :**

#### **Règlementation sur le bâti :**

C'est majoritairement la réglementation sur les immeubles bâtis qui sera impactée par la mise en œuvre de l'AVAP des Alpes Mancelles [cf. règlement de l'AVAP en cours d'élaboration joint].

La réglementation, très précise (cf. règlement), est distincte suivant qu'il s'agit (cf. tableau 1 ci-dessous) :

- de construction neuves ou non,
- que l'on est en zone P1 (bourgs de St Céneri-le-Gérei et St Léonard-des-bois) ou dans les zones P2 (hameaux et bâti isolé en milieu agricole),
- que l'on se situe dans des cônes de vues majeurs ou visibles depuis les belvédères,
- enfin suivant un repérage très fin du bâti remarquable.

#### **Règlementation sur les espaces naturels et agricoles :**

Les espaces naturels et agricoles, dont les règles d'urbanisme sont régies par les Plans locaux d'urbanisme en place ou en projet, ne seront que peu concernés par les règles liées à l'AVAP, mais ont été intégrés au périmètre dans certains cas au regard de leur importance paysagère. Dans ce cadre, certaines haies et alignements d'arbres, à proximité des routes et bords de cours d'eau, sont identifiées (leur arrachage est soumis à autorisation et subordonné à leur remplacement).

Les liens et la bonne articulation de l'AVAP avec les réglementations liées à l'environnement sont détaillés dans le paragraphe 2. du présent document.

#### **Règlementation spécifique concernant les énergies renouvelables :**

Dans les secteurs P1, les panneaux photovoltaïques et éoliennes sont réglementés sur les bâtiments (articles 22.4.33 et 22.4.34) de façon détaillée, échelonnée suivant la valeur patrimoniale des sites et constructions, pour bien circonscrire l'interdiction aux cas de patrimoines les plus remarquables.

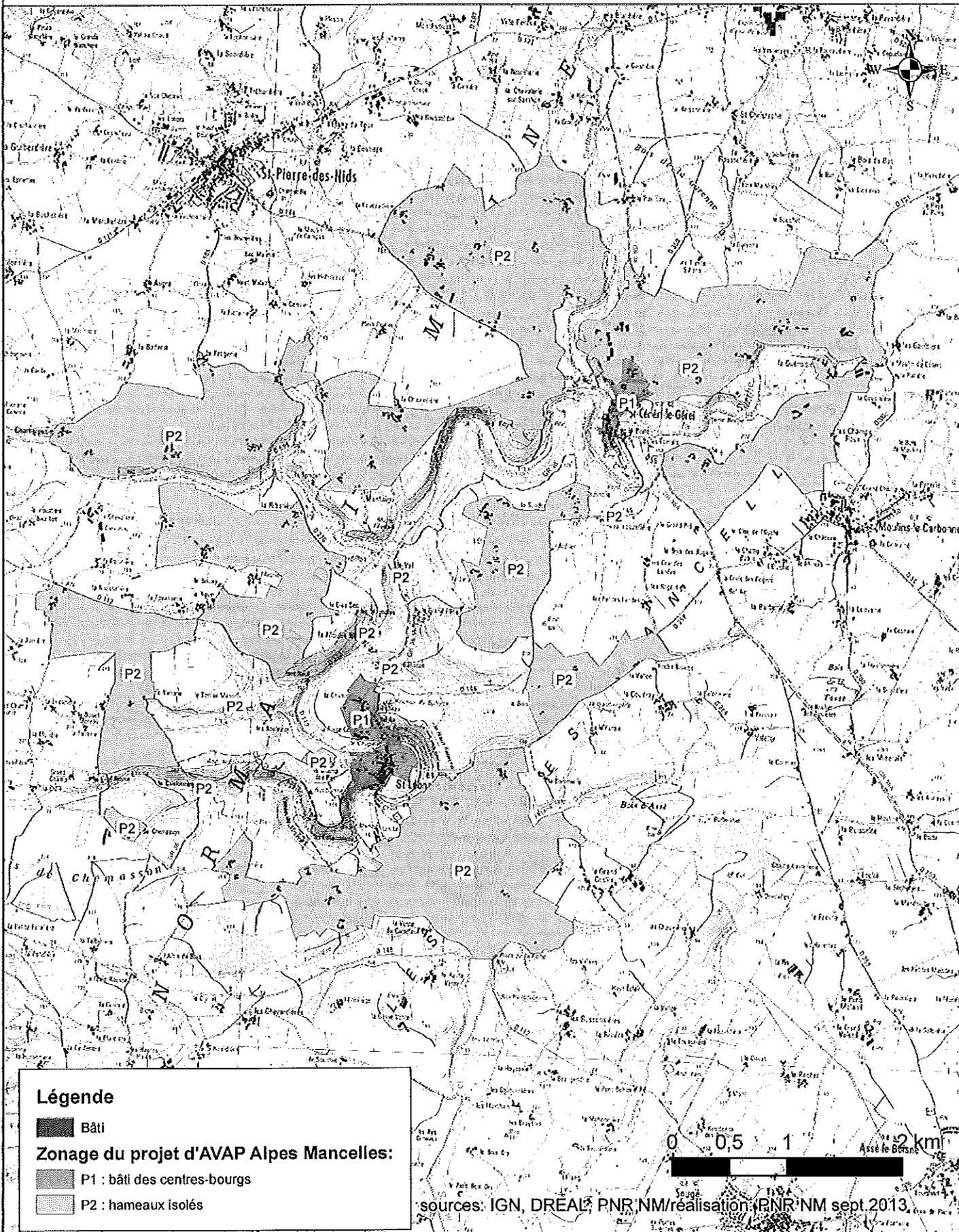
Dans les secteurs P2 sont également réglementés la pose de des panneaux photovoltaïques (au sol ou en couverture) ou des éoliennes même inférieures à 12 m de hauteur (interdits suivant la sensibilité des sites, articles 3.2.4.33. et 3.2.4.34).

Ces principes vont dans le sens des orientations des Schémas régionaux éoliens de Basse-Normandie et des Pays de la Loire.

**Tableau 1 : synthèse des principaux éléments de réglementations en lien avec la dimension environnementale**

	<b>Secteur P1</b>	<b>Secteur P2</b>
<b>Neuf</b>	Implantation, hauteur et volume, prescriptions architecturales. Rappel nécessaire de matériaux traditionnels, bardages bois, maçonneries neuves enduites à l'exclusion de ciments, colorants artificiels...	Implantation, hauteur et volume, prescriptions architecturales. Rappel nécessaire de matériaux traditionnels, bardages bois, maçonneries neuves enduites à l'exclusion de ciments, colorants artificiels...
<b>Ancien</b>	Implantation, hauteur et volume, prescriptions architecturales respectant le bâti existant ancien (maçonnerie et enduite à la chaux, tuiles plates et ardoises etc.) Pompes à chaleur ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, intégrés par petits ouvrages	Implantation, hauteur et volume, prescriptions architecturales respectant le bâti existant ancien (maçonnerie et enduite à la chaux, tuiles plates et ardoises etc.) Pompes à chaleur ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, intégrés par petits ouvrages
<b>Belvédère/cônes de vues</b>	Réglementation spécifique sur l'éolien et le photovoltaïque Intégration des bâtiments (notamment agricoles) dans les cônes de vue Tout aménagement paysager doit maintenir la transparence de ces vues	
<b>Bâti repéré mauve, rouge</b>	Réglementation spécifique sur l'éolien et le photovoltaïque Respect des proportions et types de menuiseries d'origine Adaptation mineure : possibilité de couvrir avec bac acier sombre et mate dans le but de préserver la construction en attente de réhabilitation Châssis de toits interdits, tabatières « cast » autorisés Eoliennes et panneaux solaires interdits Démolition, création de portes fenêtres, de portes de garages interdites	
<b>Haies, ripisylves</b>	Identification de certaines ripisylves et haies en bord de routes et chemins Liste d'essences autochtones pour plantations	
<b>Clôtures</b>	Chaux naturelle pour les murs, essences végétales autochtones pour végétaux. Identification de certains murs à conserver	Chaux naturelle pour les murs, essences végétales autochtones pour végétaux.
<b>Espace public</b>	Matériaux locaux de revêtements matériaux à connotation urbaine interdits. Adaptation mineure possible pour les personnes à mobilité réduite. Mobilier urbain sobre, couleurs sombres, éclairage réduit au strict minimum	Matériaux locaux de revêtements matériaux à connotation urbaine interdits. Adaptation mineure possible pour les personnes à mobilité réduite

# Projet d'AVAP des Alpes mancelles : différents secteurs d'application



## **2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification**

### **2.1. Généralités**

Les Alpes Mancelles comportent des vallons parfois étroits formant des gorges pentues, avec des rivières au faciès lotique, des éboulis, des prairies humides pâturées et des prairies de pente sèches siliceuses, des boisements de pente. Ces milieux ont justifié les protections (sites Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope sur la Sarthe) et le classement. Le bocage relativement bien préservé est devenu plus lâche sur les plateaux du fait de l'intensification agricole. Il n'en demeure pas moins important du point de vue de la biodiversité et des paysages.

Les secteurs où une réglementation s'imposera concernera essentiellement le bâti, fait de petits hameaux et de bourgs plus importants, bien conservés (ayant connu une évolution mesurée en ce qui concerne les maisons neuves, et des rénovations en relative harmonie avec un patrimoine très riche et diversifié du point de vue architectural).

Les enjeux environnementaux principaux sur le secteur peuvent se résumer ainsi :

- L'économie du foncier agricole par une maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le développement mesuré d'énergies renouvelables tout en garantissant l'intégrité paysagère du site ;
- Le maintien de la qualité des milieux aquatiques, la rivière, le maintien de milieux ouverts et boisés ;
- Le maintien de bocages et prairies sur les plateaux agricoles plus « banals » où une régression est perceptible ;
- L'accueil du tourisme dans des conditions préservant l'intégrité des milieux naturels.

### **2.2. Description détaillée de la valeur, de la vulnérabilité de la zone et de l'articulation avec l'AVAP**

Le secteur est concerné par plusieurs mesures de protection du patrimoine (cf. **tableau 2 et cartes ci-dessous**). Les enjeux liés au milieu naturel et leurs articulations avec l'AVAP des Alpes Mancelles sont détaillés par le **tableau 3 (cf. ci-dessous)**.

#### **2.2.1. Concernant le Site inscrit et Classé :**

Le Site inscrit porte sur les secteurs bâtis de hameaux (éclatés en plusieurs sites, cf. **cartes ci-après**) des Alpes Mancelles et sur lequel s'imposera l'AVAP, la **réglementation Site inscrit est interrompue pendant la durée de vie de l'AVAP** (Article L642-7 du code du patrimoine) mais reprend si l'AVAP est supprimée.

Si le périmètre d'étude a intégré les vues sur le Site Classé des Alpes Mancelles, le périmètre réglementaire de l'AVAP n'est nulle part superposé au Site Classé.

### 2.2.2. Concernant les ZNIEFF 1 et Natura 2000 :

Les Sites Natura 2000 des Alpes Mancelles, celui du Sarthon et de la Haute vallée de la Sarthe (dont le Parc naturel régional Normandie-Maine est opérateur local, garantissant la cohérence avec la démarche AVAP) sont les zonages couverts par le périmètre AVAP sur une faible partie [cf. tableau 2 et carte ci-dessous]. Les objectifs et les implications éventuelles pour l'AVAP sont détaillés dans le tableau 3 ci-dessous.

Certaines ZNIEFF de type 1 sont également concernées et visent pour l'essentiel des milieux ouverts ou liés aux cours d'eau, non concernés par la réglementation AVAP [idem cf. tableau 2].

Enfin, trois ZNIEFF de type 2 sont concernées : ZNIEFF 520320017 – Les Alpes Mancelles, ZNIEFF 250002602 – Massif forestier d'Ecouvès et ses marges et ZNIEFF 250012339 – Haute-vallée de la Sarthe.

Dans ces ZNIEFF 2 sur la partie concernée par le périmètre d'étude de l'AVAP, on trouve les habitats remarquables suivants : zone à truite, végétation immergée des rivières, pelouses silicicoles sèches, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, végétation des falaises continentales siliceuses, eaux courantes, landes humides atlantiques, prairies humides oligotrophes, prairies de fauche de basse altitude. Les enjeux sont repris dans le tableau 2 avec les ZNIEFF 1 et sites Natura 2000.

**Le tableau 3 ci-dessous détaille les milieux et espèces concernées et l'impact du projet d'AVAP des Alpes Mancelles.**

La réglementation de l'AVAP n'aura pas d'impacts sur ces sites dans les secteurs P1, excepté sur quelques linéaires de ripisylves qui peuvent concerner des habitats rivulaires de type Aulnaie-frênaie ripisylves (avec des travaux de génie écologique demeurant possibles).

En secteur P2, le document devrait protéger certaines haies le long des bords de routes et chemins, ainsi que la protection des ripisylves (avec des travaux de génie écologique demeurant possibles). L'inventaire des haies retenues a été réalisé sur chacune d'entre elles, en intégrant les haies basses comme les haies trois strates. En tout état de cause, même si les secteurs P2 ont parfois intégré de plus larges zones que les hameaux pour rechercher la cohérence paysagère, **la réglementation visera principalement dans ces secteurs le patrimoine bâti.**

Sur ces linéaires de haies et ripisylves, l'AVAP garanti leur maintien et permet une gestion conservatoire ou de restauration écologique, cf. le projet de règlement :

*« Dans tout le secteur, en bord de cours d'eau (ripisylves), le long des routes et chemins de randonnée, l'arrachage systématique de haies est interdit. Adaptation mineure : le dessouchage des arbres et l'arasement de l'éventuel talus pourra être autorisé dans les cas suivants :*

- création d'un accès aux parcelles, cet accès devant se limiter à la largeur nécessaire pour un usage facile avec les engins appropriés ;
- travaux, ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ; dans ce cas, la haie sera soit reconstituée sur place ou ailleurs par un linéaire adapté au site, soit remplacée par d'autres mesures compensatoires ;
- travaux consécutifs à l'amélioration de la sécurité routière ; dans ce cas, la haie pourra être soit reconstituée sur place ou ailleurs par un linéaire adapté au site soit simplement arrachée ;
- travaux nécessaires à la restauration et la conservation des habitats naturels pour le cas des ripisylves. »

Il en résulte que les ZNIEFF 1 présentes dans ces secteurs et les habitats prioritaires des sites Natura 2000 ne seront pas ou peu concernés par la réglementation AVAP, excepté sur les habitats de forêts alluviales, mais dans le bon sens à savoir leur maintien.

Tableau 2 : Intersection des parties prescriptives P1 et P2 du périmètre de projet d'AVAP avec les autres statuts de protection et d'inventaire principaux

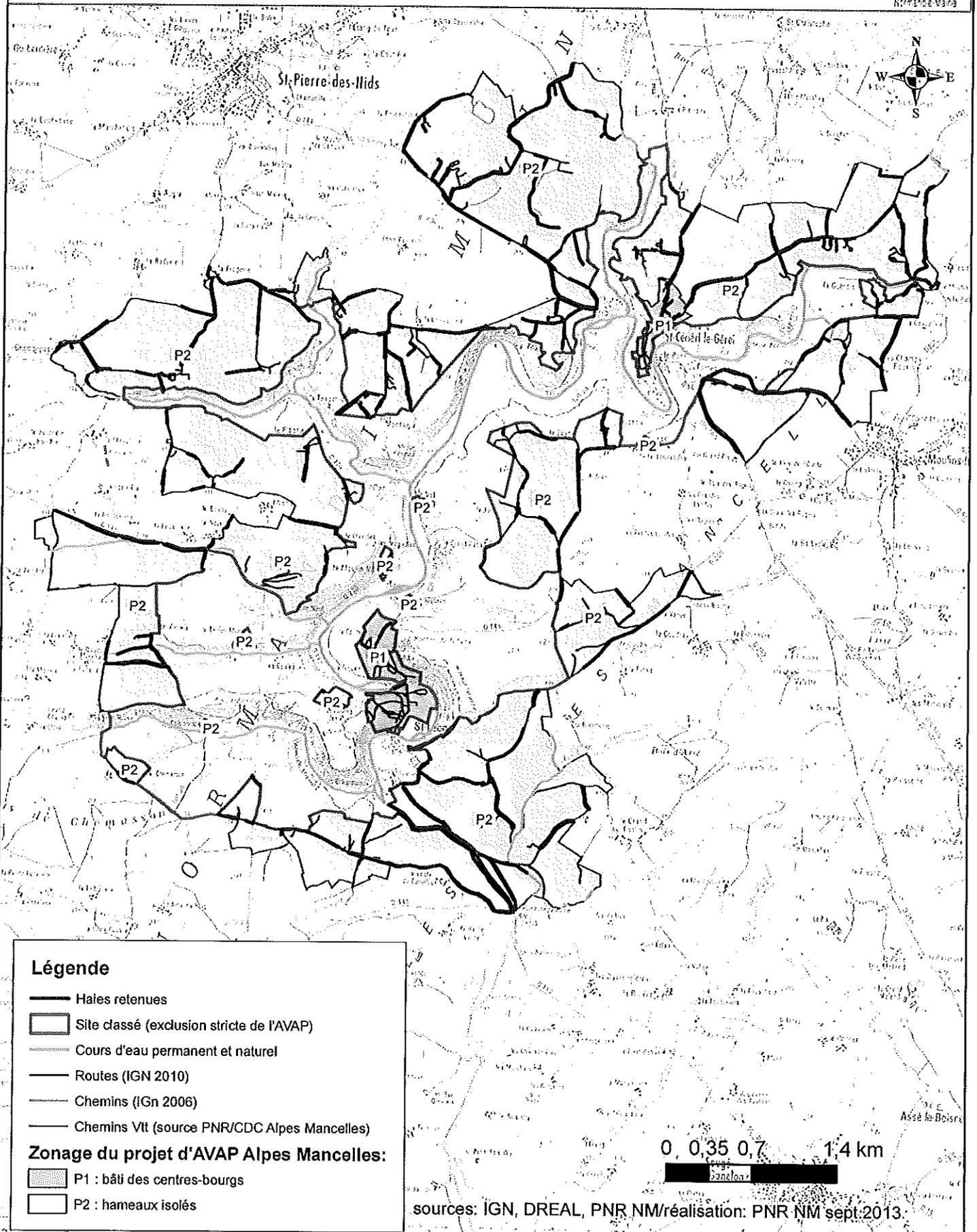
Code	Intitulé (Natura 2000, ZNIEFF1 et Sites classés/inscrits)	Surface totale	Surface incluse dans le périmètre ZPPAUP	Pourcentage
FR2500107	Haute vallée de la Sarthe	2 124 ha	13,6 ha	0,64%
FR2502015	Vallée du Sarthon et affluents	1 618 ha	61 ha	4%
FR5200646	Alpes Mancelles	1 195 ha	6 ha	0,5%
00030007	Haut Bassin du Sarthon	1 811 ha	0,2 ha	0,01%
01040006	Prairies humides de Mieuxcé	253 ha	0,3 ha	0,12%
00003096	Vallée du Sarthon	301 ha	41 ha	14%
40020002	Butte du bois des Guerches	10 ha	10 ha	100 %
40020003	Vallée de Misère	41 ha	0,1 ha	0,2%
40020004	Vallée de la Sarthe de Gasseau à Trotté	131 ha	6 ha	4,5%
40020005	Coteau du pont neuf	6 ha	1,5 ha	25%
40020006	Bois des vallées	2 ha	0 ha	0 %
40210003	Prairies humides de Mieuxcé	49 ha	0,5 ha	1 %
5325 et 7245	Site Classé des Alpes Mancelles	1 027 ha	0 ha	0 %
5325 et 7245	Site Inscrit Alpes Mancelles	197 ha	197 ha	100%

NB : l'AVAP n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800310 - Rivière le Sarthon et ses affluents, situé dans le Site Classé.





# Projet d'AVAP des Alpes mancelles : repérage des haies



### Légende

- Haies retenues
  - Site classé (exclusion stricte de l'AVAP)
  - Cours d'eau permanent et naturel
  - Routes (IGN 2010)
  - Chemins (IGN 2006)
  - Chemins Vti (source PNR/CDC Alpes Mancelles)
- Zonage du projet d'AVAP Alpes Mancelles:**
- P1 : bâti des centres-bourgs
  - P2 : hameaux isolés

0 0,35 0,7 1,4 km

Tableau 3 : enjeux de biodiversité et impact prévu de l'AVAP

Outil réglementaire	Habitats et espèces d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Impact prévu de l'AVAP Alpes Mancelles
<p>FR2500107 Haute vallée de la Sarthe</p> <p>ZNIEFF 1 01040006 et 40210003 Prairies humides de Mieuxcé</p>	<p><b>Habitats :</b> Prairies maigres de fauche, prairies humides semi-naturelles à hautes herbes, milieux herbacés humides abandonnés (mégaphorbiaies), tourbières basse alcaline, boisements alluviaux à auline et frêne, plan d'eau eutrophe avec végétation aquatique, fossés et rivières mésotrophes et eutrophes à renoncules et potamoïtes aquatiques</p> <p><b>Espèces :</b> Grand capricorne, Lucane Cerf-volant, Chabot, Pique-prune, Lamproie de Planer</p>	<p><b>Pour les prairies</b> -Maintenir voire restaurer la diversité des prairies maigres de fauche. -Maintenir par une pratique extensive les prairies maigres de fauche (limitation de la fertilisation retard de fauche, adaptation du pâturage). <b>Pour l'eau</b> - Assurer le bon état des cours d'eau (capacité d'écoulement, maintien des berges et des milieux aquatiques). - Conserver une qualité de l'eau favorable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. -Restaurer les berges et la diversité des habitats à auline et frêne. - Restaurer la tourbière (zone humide remarquable). -Restaurer ou créer des mares. <b>Pour le bocage</b> - Aider au maintien et au renouvellement du bocage. - Restaurer les haies et les alignements d'arbres.</p>	<p><b>- 0,64% du site Natura 2000 concerné</b> - L'AVAP n'aura pas d'impact sur les espèces aquatiques (pas de réglementation et hors périmètre AVAP). - L'AVAP identifie certaines haies présentes sur le site, allant dans le sens du maintien des habitats des espèces sapro-xylophages d'intérêt communautaire.</p>
<p>FR2502015 Vallée du Sarthon et affluents</p> <p>ZNIEFF 1 00003096 Vallée du Sarthon, 00030007 Haut Bassin du Sarthon</p>	<p><b>Habitats :</b> Aulnaie-Frênaie alluviale, Végétation flottante de renoncules</p> <p><b>Espèces :</b> Chabot, Lamproie de Planer, Ecrevisse à pieds blancs, Damier de la succise, Mulette Perlière, Agrion de Mercure, Triton crêté</p>	<p>- Garantir la qualité de l'eau. - Assurer l'intégrité physique des cours d'eau et des zones humides. - Restaurer la fonctionnalité du bassin versant. - Contrôler l'évolution des espèces invasives. - Surveiller/suivre les espèces patrimoniales et la qualité de la rivière. - Evaluer, informer, sensibiliser et communiquer autour de ce territoire.</p>	<p><b>- 4% du site Natura 2000 concerné</b> - Les espèces aquatiques des faciès lotiques peuvent être favorisées par la destruction de barrages liés à des moulins sur les cours d'eau (favoriser leur continuité écologique). L'AVAP ne protège aucun barrage ou seuil sur le Sarthon ou la Sarthe. - L'AVAP identifie des Aulnaie-frênaies alluviales, le règlement garanti leur maintien tout en permettant des travaux de génie écologique visant leur conservation - Le Damier de la Succise peut bénéficier globalement d'une préservation des haies (et donc de</p>

			leurs bordures) formant des continuités entre sites Natura 2000..
FR5200646 Alpes Mancelles ZNIEFF I : 40020006 Bois des vallées 40020005 coteau du pont neuf, 40020004 Vallée de la Sarthe de Gasseau à Trotté Vallée 40020003 Vallée de Misère 40020002 Butte du bois des Guerches	<b>Habitats :</b> Éboulis rocheux, Lande sèche, végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses, pelouses pionnières sur dôme rocheux, formation herbeuse à nard raide, Végétation flottante de Renoncule des rivières planitiaires, forêt de ravin du <i>Tilio-acerion</i> , Chênaie-hêtraie acidiphile à houx, forêt alluviale résiduelle  <b>Espèces :</b> Chabot, Cordulie à corps fin, Lucane Cerf-Volant	<b>Pour les milieux ouverts</b> Maintenir les habitats ouverts par le pâturage ou le fauchage. Restaurer les zones d'éboulis colonisées par des arbres. Restaurer les zones de landes évoluant vers le boisement. <b>Pour les milieux humides et aquatiques</b> Maintenir des secteurs de prairies humides et leur fonctionnalité. Maintenir une rivière en bon état écologique favorable aux espèces aquatiques. Restaurer les berges érodées des cours d'eau. <b>Milieux arborés :</b> - Maintenir le couvert aboré sombre de l'habitat « forêt de ravin ». - Adapter la gestion forestière pour maintenir l'habitat « chênaie-hêtraie acidiphile à houx ». - Mettre en place des conditions favorables pour le développement du lucane. - <b>Adapter la gestion, entretenir, voir restaurer les habitats boisés en bordure de cours d'eau.</b>	- <b>0,5% du site Natura 2000 concerné</b> - L'AVAP identifie des Aulnaie-frênaies alluviales, le règlement garanti leur maintien tout en permettant des travaux de génie écologique visant leur conservation - Les espèces aquatiques des faciès lotiques peuvent être favorisées par la destruction de barrages liés à des moulins sur les cours d'eau (favoriser leur continuité écologique). L'AVAP n'identifie aucun barrage ou seuil sur le Sarthon ou la Sarthe. - L'AVAP n'a aucune incidence sur les milieux ouverts, les forêts, les éboulis rocheux, les falaises. - Même si elles ne sont pas identifiées comme espèces d'intérêt communautaire du Docob, les chauves-souris présentes sur les Alpes Mancelles sont à protéger. L'orientation de l'AVAP sur l'éclairage public (limité et avec éclairage orange à proximité d'espaces naturels suivant les conseils du guide « trop d'éclairage nuit », Frapna, 2010).

### 2.2.3. Concernant les Schémas directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau :

Le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 a identifié 4 enjeux principaux pour le bassin versant. A savoir :

- L'amélioration de la qualité des eaux de surface.
- L'amélioration des ressources en eau potabilisable.
- La lutte contre l'eutrophisation.
- La protection des populations piscicoles.

A ces grands enjeux, la CLE du SAGE Sarthe Amont a décidé d'ajouter l'enjeu « lutte contre les inondations » afin d'aborder les risques liés aux inondations.

L'AVAP se situe sur le périmètre du **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sarthe Amont**, approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011.

Les objectifs spécifiques de ce document sont les suivants :

- 1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état ;
- 2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état ;
- 3 : Protéger les populations contre le risque inondation ;
- 4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages ;
- 5 : Partager et appliquer le SAGE ;

Par ailleurs le SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'AVAP va dans le sens de ce document en identifiant certaines haies (une des orientations du SAGE). Par ailleurs, l'AVAP n'identifie aucun barrage ou seuil sur le Sarthon ou la Sarthe allant dans le sens de l'objectif 1 concernant les continuités écologiques. Pour le reste, elle n'aura pas d'incidences sur la mise en œuvre de ce document. Il est rappelé dans l'AVAP à l'article 3.3.3.11 que « *Les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe amont seules s'appliquent. La préservation des vues sur la Sarthe doit présider à toute plantation nouvelle* ».

### 3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

Tableau 4 : Synthèse des impacts de l'AVAP des Alpes Mancelles à travers les critères du Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Critère	Indicateurs					Évaluation globale
	Positif	Indicateur négatif	Direct/indirect	Temporaire/permanent	Court/moyen/long terme	
Population	Valorisation financière du patrimoine bâti et aides à la restauration du patrimoine (DRAC/Fondation du patrimoine)	Coût potentiellement supérieur des rénovations pour habitants	Indirect	Permanent pour la durée de vie de l'AVAP	Court terme	
Santé publique	Utilisation de matériaux sains		Indirect	Permanent pour la durée de vie de l'AVAP	Long terme	
Habitats naturels	Maintien de murets de pierres sèches Maintien de structures arborées		Indirect	Permanent pour la durée de vie de l'AVAP	Long terme	
Faune	Nidification et installations dans le patrimoine bâti (chiroptères, arthropodes, martinets...) maintenue par réglementation de l'usage de matériaux écologiques Absence de réglementation sur les moulins, seuils ou barrages nuisant à la continuité écologique des cours d'eau Maintien de haies et ripisylves favorables aux continuités écologiques et certaines espèces Éclairage public réduit et couleurs adaptées à la biodiversité		Indirect	Permanent	Long terme	
Flore	Préservation de grandes structures végétales comme les mailles bocagères et les végétaux isolés ou alignés les plus intéressants en bordure de cours d'eau et bords de route. La gestion conservatoire et de restauration écologique des ripisylves est garantie par le règlement Liste d'essences autochtones à planter dans les haies		Direct	Permanent	Long terme	
Sols	Limitation de l'imperméabilisation par la limitation des constructions nouvelles ; imposition d'une fraction non négligeable d'utilisation de matériaux perméables pour les accès et aires de stationnements		Direct	Permanent	Long terme	
Eaux	Idem que pour sols. Absence de réglementation sur les barrages empêchant les continuités écologiques. Préservation de certaines haies et ripisylves allant dans le sens des objectifs du SAGE		Indirect	Permanent	Long terme	

	Sarthe Amont.						
Air	Néant		Néant		Néant		Néant
Climat /énergie	Règlementation pour utiliser des matériaux économes en énergie : le document garantit l'usage de matériaux économes en énergies grise et peu émetteurs de GES (pour leur fabrication, mise en œuvre, recyclage). L'AVAP permet l'utilisation de techniques d'isolations et d'énergies renouvelables sous conditions Eclairage public limité et économies d'énergies encouragées	Empêchera les panneaux solaires et éoliennes sur certains endroits sensibles, ou contraindre leur installation en raison des sensibilités architecturales et paysagères ciblées et précises	Direct	Permanent			Court terme
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	Protection du patrimoine architectural, prise en compte du patrimoine archéologique dans le diagnostic et report sur la représentation graphique des éléments actualisés d'inventaire		Direct	Permanent			Court/long terme
Paysages	Protection du patrimoine, meilleure connaissance du public		Direct	Permanent			Court terme

Code couleur de l'évaluation globale :

Effet positif	Effet mitigé	Effet négatif